

GE_GERICHTE ACPR/368/2013 vom 5. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_368_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/368/2013 du 5 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/368/2013 del 5 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme, ainsi que pour les motifs, prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 et 393 al. 2 CPP), contre une décision du TMC sujette à recours (art. 222 et 393 al. 1 lit. c CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit la Chambre de céans (art. 20 al. 1 lit. a et c; 393 CPP; art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE) et émaner d'un prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui, en tant que détenu, a un intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (lit. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (lit. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (lit. c).

E. 2.1

En l'occurrence, le recourant, tout en clamant sa totale innocence, ne conteste pas, à juste titre, l'existence de charges suffisantes et graves retenues à son endroit par le TMC, au demeurant de manière constante, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question non litigieuse, étant rappelé à cet égard que l'assassinat (art. 112 CP) est passible d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de 10 ans au moins et que l'instigateur d'un tel crime est punissable, si l'infraction principale a été commise ou que l'auteur a au moins accompli une tentative (ATF 81 IV 285 : JT 1956 IV 12), des mêmes peines (art. 24 al. 1 CP).

E. 2.2

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation

P/2396/2012

de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_79/2012 du 22 février 2012, consid. 5.1., avec les références aux ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références). Le risque de collusion diminue au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, mais il est toutefois possible de le retenir alors même que l'instruction est achevée, notamment lorsqu'il existe des indices concrets que, une fois remis en liberté, le prévenu cherche à entraver l'action pénale, en tentant, par exemple, d'influencer des témoins ou des co-prévenus avant les débats par exemple pour les faire revenir sur leurs dépositions (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011 no 1194; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2011, n 16 ad art. 221; MOREILLON/PEREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, 2013, art. 221 no 29). Plus l'instruction est avancée et les faits établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve d'un risque de collusion sont élevés (ATF 132 I 21 consid. 3.2). Selon les circonstances, le risque de collusion est susceptible de perdurer jusqu'à l'audience de jugement (arrêts du Tribunal fédéral 1B_388/2012 du 19 juillet 2012, in Pra 2012 Nr. 115 S. 801; 1B_70/2013 du 5 mars 2013 consid. 3.1.). Par ailleurs, concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution: la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'alinéa 3 précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

E. 2.2.1

En l'espèce, il résulte clairement de la procédure (cf. partie EN FAIT, lettre B. e et g) que D_____ a fait l'objet, à plusieurs reprises, au cours d'audiences d'instruction, en février et avril 2013, de menaces, pressions ou de mesures d'intimidation, en albanais, de la part de A_____, ce dans un but qui ne peut être que celui qu'il cesse de le mettre en cause dans la tentative d'assassinat de F_____, voire revienne sur ses déclarations à ce sujet. Ces agissements du recourant sont à mettre en relation, notamment, avec le revirement de E_____ après que ce dernier eut mis en cause le recourant. E_____, avait, en effet, dans ses premières déclarations devant le Ministère public du 16 juillet 2012, également formellement impliqué le recourant, son cousin, dans la commission de ladite agression - en particulier pour l'avoir informé de l'heure exacte à laquelle F_____ devait atterrir à l'aéroport de Genève le 19 février 2012, précisant qu'ils étaient "tous les quatre" (soit lui-même, C_____, D_____ et A_____) impliqués dans cette affaire et que A_____ l'avait transporté sur place le soir de l'agression et savait qu'il allait frapper l'épouse de

C_____ (PV d'audience, p. 4, 5 et 8) -, avant de revenir par

- 11/14 -

P/2396/2012

la suite sur lesdites déclarations, sans fournir au demeurant d'explications convaincantes et plausibles à ce sujet. Au vu de ces éléments concrets - même sans tenir compte du fait que D_____ est l'obligé du recourant en raison de la dette d'argent, d'un montant non négligeable, qu'il a à son égard et que cette dette lui a été réclamée, curieusement, dès sa mise en liberté et par personnes interposées -, on peut sérieusement craindre que, s'il était mis en liberté, le recourant poursuive et achève ce qu'il a commencé en détention, à savoir obtenir de D_____ qu'il modifie ou atténue ses déclarations, voire, comme E_____, revienne sur celles-ci, en tant qu'elles l'impliquent dans la tentative d'assassinat de F_____. On ne saurait non plus faire abstraction à cet égard des liens d'amitié qui unissent, ou unissaient, le recourant et D_____, lesquels rendent plus faciles les contacts entre les intéressés et plus ardue la résistance de D_____ aux menaces ou pressions de toutes natures, notamment d'ordre psychologique, qu'il pourrait subir, directement ou indirectement, de la part du recourant. A ce propos, il est significatif que D_____, alors qu'il avait été menacé par le recourant à plusieurs reprises lors d'audiences d'instruction, ce qu'a confirmé l'interprète officiant lors desdites audiences, n'a pas voulu expliciter, lors de l'audience du 25 avril 2013, le contenu exact desdites menaces. Par ailleurs, il importe peu que les menaces, pressions ou manœuvres d'intimidation du recourant envers D_____ datent du premier semestre 2013 et que l'instruction de cette affaire soit sur le point de s'achever. En effet, le comportement du recourant adopté en audience à l'égard de D_____ jusqu'à fin avril 2013 - quand bien même il n'a plus recouru depuis lors à de telles manœuvres, selon toute vraisemblance dûment chapitré à cet égard et se rendant compte de la contre-productivité de cette façon de procéder en audience en présence du magistrat instructeur, de toutes les parties et de l'interprète -, font craindre, de manière concrète, que, une fois libéré, il ne prenne contact, d'une manière ou d'une autre, pour l'influencer et le convaincre de modifier ses déclarations qui l'incriminent dans la tentative d'assassinat de F_____.

E. 2.2.2

Les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont pas à même de pallier ce risque de collusion. En effet, si le recourant a, en tant que détenu, essayé de faire pression sur D_____ à plusieurs reprises lors de diverses audiences, au su et au vu de tous les participants, on peut en inférer qu'une simple assignation à résidence à son appartement, l'interdiction de se rendre au domicile de D_____ et de contacter, directement ou indirectement, ce dernier, voire même des contrôles téléphoniques - dont on ne discerne pas, au demeurant, sur quelle base légale ils pourraient être ordonnés - constituent des mesures impropres - faute de pouvoir faire l'objet d'un contrôle efficace et sérieux quant à leur respect - à empêcher A_____ d'avoir le moindre contact avec D_____ - que ce soit par le biais d'une rencontre, d'une conversation par téléphone ou par le truchement d'un ordinateur, que ces objets soient sa propriété ou celle d'un tiers - et faire pression, directement ou indirectement, sur celui-ci afin de l'inciter, de quelque manière que ce soit, à modifier ses déclarations le concernant. En d'autres termes, il n'y a aucun changement notable concernant le risque concret de collusion retenu tout au long de la procédure, tant par le TMC que la Chambre de céans, en tant qu'il est

- 12/14 -

P/2396/2012

susceptible de se concrétiser, comme cela a déjà été le cas au cours de la procédure, sous la forme de menaces ou de pressions du recourant à l'égard de D_____, risque qui, de par sa nature et sa finalité, est susceptible de perdurer jusqu'à l'instruction finale devant la juridiction de jugement, dès lors que c'est à ce moment-là que s'effectuera l'administration définitive des preuves et que les charges à l'encontre du recourant reposent en grande partie - même si elles sont corroborées par d'autres éléments de la procédure - sur les déclarations de D_____. Le maintien du prévenu en détention du recourant est ainsi justifié par l'intérêt public à la conservation des preuves recueillies au cours de l'instruction jusqu'au jugement final pour éviter qu'elles ne soient altérées, d'une manière ou d'une autre, par le prévenu. L'existence de charges graves et suffisantes ainsi que le risque de collusion faisant obstacle à la libération du recourant, point n'est besoin d'examiner le risque de fuite retenu par le premier juge. Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 3

En tant qu'il succombe, A_____ supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 13/14 -

P/2396/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.